

AQUIPIERRE

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Capital social : 1.000.000 euros

Siège social : 7 cours Marc Nouaux, 33000 Bordeaux
512 289 109 RCS Bordeaux

(la « **Société** »)

**EXTRAIT DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE EN
DATE DU 18 AVRIL 2025**

L'an deux-mille-vingt-cinq,

Le dix-huit avril,

La soussignée, la société Almacap, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, au capital social de 14.001.000 euros, dont le siège social est sis 7 cours Marc Nouaux, 33000 Bordeaux et enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 921 181 285, associée unique de la Société, (l'**« Associé Unique »**),

adopte, conformément à l'article 16 des statuts de la Société, les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

2. Augmentation de capital par apport en numéraire d'un montant nominal total de 55.600 euros par émission de 556 actions ordinaires (les « **AO** »), au prix unitaire de souscription de neuf cent (900) euros (prime d'émission comprise), soit un apport en fonds propres à la Société d'un montant global de cinq cent mille quatre cents (500.400) euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique au profit d'un bénéficiaire dénommé (l'**« Augmentation de Capital 1 »**) ;
 3. Suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique au profit d'un bénéficiaire dénommé au titre de l'émission de 556 AO d'un montant nominal total de 55.600 euros ;
 10. Examen et approbation de la refonte globale des statuts de la Société ; examen et adoption dans leur intégralité des Statuts Refondus de la Société ;
 12. Pouvoirs pour formalités.
-

DEUXIEME DECISION

Augmentation de capital par apport en numéraire d'un montant nominal total de 55.600 euros par émission de 556 actions ordinaires (les « AO »), au prix unitaire de souscription de neuf cent (900) euros (prime d'émission comprise), soit un apport en fonds propres à la Société d'un montant global de cinq cent mille quatre cents (500.400) euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique au profit d'un bénéficiaire dénommé (l'« Augmentation de Capital 1 »)

L'Associé Unique, [...],

après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré,

décide, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 , L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, et sous réserve de l'adoption de la troisième décision ci-dessous relative à la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur d'un bénéficiaire dénommé, d'augmenter le capital social, par apport en numéraire, d'un montant nominal total de 55.600 euros, pour le porter de 1.000.000 euros à 1.055.600 euros, par voie d'émission de 556 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros (les « AO »), émises avec une prime d'émission par AO de 800 euros, soit un montant de souscription total de 500.400 euros,

Fixe les modalités de l'Augmentation de Capital 1 comme suit :

- les AO nouvelles ainsi émises devront être libérées de l'intégralité de leur montant par versement en numéraire lors de leur souscription,
- Les souscriptions seront reçues au siège social, contre remise d'un bulletin de souscription correspondant, à compter de ce jour et au plus tard le 26 avril 2025 (inclus), étant précisé que le Président aura la possibilité de proroger la période de souscription par simple décision. Les versements correspondants devront être effectués par virement sur le compte ouvert spécialement à cet effet au nom de la Société dans les livres de la banque LCL, et dont les références sont les suivantes :
[...]
- pour y être conservés jusqu'à la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 1 objet de la présente décision.
- Les souscriptions seront closes par anticipation dès que l'intégralité des AO nouvelles auront été souscrites dans les conditions prévues aux termes de la présente décision. Si, à la date de clôture des souscriptions (telle qu'elle aura été éventuellement prorogée), la totalité des souscriptions et versements exigibles n'a pas été recueillie, la décision d'Augmentation de Capital 1 sera caduque.
- L'émission du certificat du dépositaire des fonds attestant la libération des souscriptions correspondantes à l'Augmentation de Capital 1 emportera réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 1, conformément à l'article L. 225-146 du Code de commerce.
- Les AO nouvelles seront soumises à toutes les stipulations des Statuts Refondus, sous réserve de l'adoption de la dixième (10^{ème}) décision ci-dessous, applicables aux actions ordinaires de la Société et jouiront de leurs droits à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 1 et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours.
- Sous réserve de la réalisation de l'Augmentation de Capital 1 objet du présent paragraphe, les AO nouvelles émises exclusivement sous la forme nominative et, conformément aux articles L.211-3 et L.211-4 du Code monétaire et financier, seront inscrites dans le registre des mouvements de titres et cette inscription sera reportée dans les comptes individuels de la Société.

- La somme de quatre cent quarante-quatre mille huit cents (444.800) euros correspondant au montant total de la prime d'émission versée dans le cadre de la souscription des AO nouvelles, sera affectée à un poste « prime d'émission » au passif du bilan de la Société et sur lequel porteront, dans les conditions prévues par la loi et les Statuts Refondus, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés ;

en conséquence de ce qui précède, **décide** de conférer au Président tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, aux fins de constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 1, et notamment de :

- recueillir les souscriptions et les versements, établir tout arrêté de compte, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions prévues par la loi, requérir la délivrance du certificat du dépositaire des fonds et/ou du certificat du commissaire aux comptes tenant lieu de certificat de dépositaire, faire tout ce qui sera nécessaire pour rendre définitive cette Augmentation de Capital 1 ;
- recueillir le bulletin de souscription aux AO nouvellement émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital 1 ;
- procéder, le cas échéant, à la clôture anticipée de la période de souscription ou à la prorogation de la période de souscription ;
- constater la libération du prix de souscription de l'Augmentation de Capital 1 dès libération de l'intégralité du prix de souscription des AO nouvellement émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital 1 ;
- constater la réalisation définitive de la présente Augmentation de Capital 1 et procéder au retrait des fonds après réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 1 ;
- sous réserve de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 1, constater l'entrée en vigueur des stipulations du projet de Statuts Refondus adoptés aux termes de la dixième (10^{ème}) décision ci-dessous ;
- mettre à jour les registres de la Société et y porter en compte les souscriptions recueillies ;
- d'une manière générale, que ce soit directement ou par mandataire, accomplir tous actes, prendre toutes mesures et remplir toutes formalités pour parvenir à la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 1.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique au profit d'un bénéficiaire dénommé au titre de l'émission de 556 AO d'un montant nominal total de 55.600 euros

L'Associé Unique, [...],

décide de supprimer intégralement le droit préférentiel de souscription qui lui est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et d'attribuer, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire à la totalité des 556 AO nouvelles à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital 1 à [...].

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DIXIEME DECISION

Examen et approbation de la refonte globale des statuts de la Société ; examen et adoption dans leur intégralité des Statuts Refondus

L'Associé Unique,

en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, et sous réserve de la réalisation de l'Augmentation de Capital 1 [...],

décide de procéder à une refonte globale des statuts afin d'adapter, lorsque nécessaire, l'ensemble des stipulations des statuts relatives aux transferts de titres [...] et aux règles de gouvernance et de procéder à la renumérotation complète des Statuts de la Société,

décide, en conséquence, d'adopter article par article, puis dans leur ensemble les Statuts Refondus de la Société tels qu'ils figurent en Annexe 1 du présent procès-verbal et **décide** que ces nouveaux Statuts Refondus prendront effet à compter de l'adoption de la présente décision,

décide que les stipulations des Statuts Refondus entreront en vigueur à compter de la constatation par le Président de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 1 conformément à la deuxième (2^{ème}) décision ci-dessus.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DOUZIEME DECISION

Pouvoirs pour formalités

L'Associé Unique ;

confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal afin d'accomplir toutes les formalités consécutives aux décisions prises.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

Pour extract

Signé par :
 Raphaël Lucas de Bar
305090BE4F89401...

La société ALMACAP

Représentée par Monsieur Raphaël
Lucas De Bar